



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Liberté
Égalité
Fraternité

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Passe sanitaire : quelles sanctions si je ne respecte pas sa présentation ou son contrôle ?

Publié le 23 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Face aux risques élevés de rebond de l'épidémie de Covid-19 liés au variant Delta, le passe sanitaire est désormais exigé dans de nombreux lieux accueillant du public. Quels sont les risques à ne pas le présenter lors d'un contrôle ou bien à utiliser un passe qui n'est pas le sien ? À combien s'élèvent le montant des amendes ? *Service-Public.fr* vous rappelle les différentes sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

Différentes sanctions sont prévues :

- Ne pas présenter son passe peut entraîner une amende d'au minimum 135 €. Si une 2^e infraction est constatée dans un délai de 15 jours, l'amende peut atteindre jusqu'à 1 500 €. Si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours, les sanctions sont de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.
- Utiliser le passe d'un tiers ou proposer l'utilisation frauduleuse est puni d'une amende de 750 €, forfaitisée à 135 € si elle est réglée rapidement. En cas de présentation d'un nouveau passe sanitaire qui n'est pas le sien dans les 15 jours suivant la 1^{re} verbalisation, le montant atteint 1 500 €. Si cette violation est constatée plus de 3 fois en 30 jours, la sanction pénale encourue est portée à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.
- Commettre des violences sur les personnels chargés de vérifier le passe est puni, selon leur gravité, de peines d'emprisonnement et d'amendes pouvant aller jusqu'à 75 000 € définies par le Code pénal.
- Les commerçants et professionnels ne contrôlant pas le passe s'exposent à une mise en demeure et à une éventuelle fermeture temporaire de l'établissement, puis en cas de 4 verbalisations dans un délai de 40 jours à une peine d'un an de prison et à une amende de 1 000 € et jusqu'à 45 000 € pour les personnes morales à partir de la 5^e verbalisation.

Par ailleurs, les attestations frauduleuses de vaccination contre le Covid-19 font l'objet de sanctions :

- Produire ou utiliser un faux document expose jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- Introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Textes de loi et références

- Article L3136-1 du Code de la Santé publique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043589739/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043589739/)
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/8/5/PRMX2121946L/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/8/5/PRMX2121946L/jo/texte>)
- Code pénal - Des violences (Articles 222-7 à 222-16-03) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181751/#LEGISCTA000006181751)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181751/#LEGISCTA000006181751)

Et aussi

- **Passe sanitaire : une solution pour les expatriés français vaccinés hors UE**
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15083>)
 - **Touristes et étudiants étrangers en France : comment accéder au passe sanitaire ?**
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15093>)
 - **Covid-19 : qui peut se faire vacciner et où ?**
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14722>)
-

Pour en savoir plus

- **Vaccination contre la Covid-19 : attention aux fausses attestations** [↗](#)
(<https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-attention-aux-fausses-attestations>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
 - **« Pass sanitaire » - Site du Gouvernement** [↗](#)
(<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>)
Premier ministre
-

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative [↗](#) et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
 - [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
 - [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)
-

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0 [↗](#)
